

ARRÊTÉ N° 001301/2016

Modifiant l'arrêté n° 2/74 du 14 février 1974 portant institution et organisation d'une Régie de Recettes auprès de la Commune de Faa'a

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 2/74 du 14 février 1974 portant institution et organisation d'une Régie de Recettes auprès de la Commune de Faa'a modifié par l'arrêté n° 41/90/AG du 6 mars 1990 ;
- Vu** le courriel du 24 juillet 2015 de la Trésorerie des Îles du vent, des Australes et des Archipels ;
- Vu** l'avis conforme daté du 22 novembre 2016 de la Trésorerie des Îles du vent, des Australes et des Archipels ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 2/74 susvisé sont modifiées comme suit :

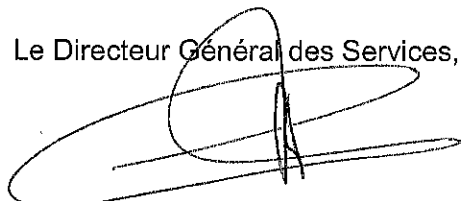
« A compter du 1^{er} décembre 2016, les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte courant postal du Régisseur sont fixés respectivement à 3 000 000 FCFP et à 30 000 000 FCFP ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

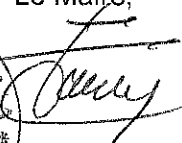
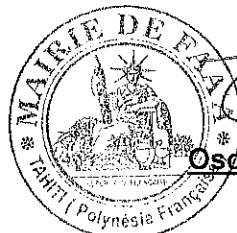
Vu et transmis pour exécution :

Faa'a, le 21 NOV. 2016

Le Directeur Général des Services,


Yannina CROLAS

Le Maire,



Oscar TEMARU